

**Mémoire de l'Inter Clinic Immigration Working Group présenté au
Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie
au sujet du projet de loi C-6, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en
conséquence**

Le 24 février 2017

INTRODUCTION

L'Inter Clinic Immigration Working Group (ICIWG) est un réseau d'avocats et d'auxiliaires juridiques communautaires travaillant au sein de cliniques d'aide juridique communautaires et de sociétés étudiantes d'aide juridique en Ontario. Aide juridique Ontario octroie des fonds à ces cliniques afin qu'elles puissent offrir des services à des personnes à faible revenu et aux membres de collectivités défavorisées. Nous offrons une variété de services, y compris des conseils juridiques sommaires, des services de représentation, de l'éducation juridique des citoyens et des activités de réforme du droit. L'ICIWG compte désormais plus de 30 cliniques en Ontario et des représentants de ces cliniques se réunissent chaque mois à Toronto depuis plus de 25 ans. Les membres de l'ICIWG s'intéressent particulièrement aux questions relatives au droit de l'immigration, y compris au droit des réfugiés, à la réunification des familles à l'issue de procédures d'immigration, aux problèmes des travailleurs migrants et aux questions relatives à la citoyenneté.

L'ICIWG accueille favorablement la modification de la *Loi sur la citoyenneté* par l'entremise du projet de loi C-6, qui annule de nombreuses dispositions du projet de loi C-24, Loi renforçant la citoyenneté canadienne, auquel nous nous sommes opposés¹. L'ICIWG salue également l'initiative du nouveau gouvernement de faire en sorte que cette loi devienne prioritaire, et nous avons observé attentivement les différentes étapes précédant l'adoption de ce projet de loi au Parlement et au Sénat. Certains de nos membres ont témoigné devant les comités étudiant ce projet de loi.

Le projet de loi C-6 est une excellente occasion de créer un régime d'immigration inclusif et accessible favorisant plus que jamais la participation et l'engagement des citoyens. Nous devons éliminer les obstacles à l'obtention de la citoyenneté, particulièrement pour les groupes déjà défavorisés, comme les réfugiés, les personnes âgées et les femmes. Conformément aux obligations internationales du Canada, nous appuyons les observations que le Conseil canadien pour les réfugiés a formulées au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration en avril 2016, et nous joignons notre voix à celle du Conseil canadien pour les réfugiés afin d'inciter le gouvernement à concevoir un nouveau

¹ Ce projet de loi a reçu la sanction royale le 19 juin 2014.

régime de citoyenneté dans le cadre duquel tous les demandeurs auront un accès égal à la citoyenneté sans discrimination.

Le problème : Les obstacles discriminatoires aux termes de la *Loi sur la citoyenneté*

Au cours des cinq dernières années, nos cliniques d'aide juridique ont enregistré une hausse spectaculaire du nombre de demandes d'aide relatives aux demandes de citoyenneté. Il nous arrive régulièrement de représenter des clients qui sont incapables d'acquérir les compétences requises en français ou en anglais ou de réussir l'examen pour l'obtention de la citoyenneté. Cette tendance bien réelle est très troublante, car en grande majorité, ces clients sont entrés au Canada au titre de la catégorie du regroupement familial, pour des considérations d'ordre humanitaire ou au titre de la catégorie des réfugiés, soit des catégories au titre desquelles l'immigration au Canada n'est assortie d'aucune condition préalable se rapportant aux compétences linguistiques. Ce problème est particulièrement troublant dans le cas des réfugiés, car ceux-ci sont, si ce n'est juridiquement, en pratique apatrides. Il arrive souvent que ces clients voient tous les membres de leur famille obtenir la citoyenneté tandis qu'ils sont personnellement accablés de honte et stigmatisés, car ils n'arrivent pas à satisfaire aux exigences pour l'obtention de la citoyenneté. Cette situation se produit malgré le fait qu'il s'agit de membres actifs de nos collectivités qui n'auront en fait jamais un autre chez-soi ailleurs qu'au Canada.

Ahmed adorait apprendre et était étudiant en droit lorsqu'il a été enlevé par des talibans et torturé en Afghanistan. Les membres de sa famille et lui se sont réinstallés au Canada à titre de réfugiés après avoir réussi à s'enfuir au Pakistan. Le moment venu, ils ont présenté des demandes de citoyenneté. Ahmed a joint à sa demande des lettres de son conseiller et de son psychiatre, qui faisaient état de la torture dont il avait été victime et de ses importants problèmes concernant sa mémoire et ses fonctions cognitives. Son médecin a décrit les nombreux médicaments psychotropes que prend Ahmed pour maîtriser son trouble de stress post-traumatique et ses crises de panique. Ahmed a dû faire l'examen pour l'obtention de la citoyenneté à deux reprises, et à la suite de son deuxième échec, il a été invité à une audience de vive voix. Contrairement à lui, tous les membres de sa famille ont obtenu la citoyenneté. Selon l'agent, la preuve ne révélait pas l'existence de raisons d'ordre humanitaire suffisantes et ne permettait pas de conclure qu'Ahmed était « incapable d'apprendre », car il arrivait à parler un peu en anglais.

Le régime de citoyenneté actuel **accorde trop d'importance aux facteurs médicaux** dans la décision d'exempter les demandeurs des exigences en matière de langues et de connaissances malgré le fait que le paragraphe 5(3) de la *Loi* prévoit que des dispenses peuvent être accordées pour

des raisons « d'ordre humanitaire ». Au cours de la procédure, **il arrive souvent qu'aucune mesure d'accommodement ne soit prise pour répondre aux besoins des demandeurs** liés aux droits de la personne, et les demandeurs doivent prouver leur incapacité à satisfaire à ces exigences à maintes reprises, bien qu'une preuve solide ait déjà été présentée. Cette situation porte atteinte à la dignité de nos clients et les humilie.

Ces obstacles constituent une forme de discrimination démesurée envers nos clients, qui, en très grande majorité, sont racialisés et vivent dans la pauvreté. Parmi nos clients, de nombreuses personnes pourraient être en mesure de prouver qu'elles ont des besoins liés à leur incapacité, mais la majorité d'entre elles, en plus d'avoir subi des traumatismes, ont un faible niveau de littératie dans leur propre langue et sont donc confrontées à des obstacles importants à l'apprentissage inclusif. En fait, de plus en plus d'ouvrages traitent de l'interaction entre le faible niveau de littératie, les traumatismes et les obstacles à l'apprentissage².

Maria avait environ 10 ans lorsqu'elle a quitté l'école au Honduras, son pays d'origine. Elle n'a jamais appris à lire ni à écrire dans sa langue maternelle. Des années plus tard, sa famille a été ciblée au cours d'une crise causée par la détérioration de la situation politique, et elle s'est enfuie au Canada avec son époux et ses enfants. Jusqu'à maintenant, elle a présenté deux demandes de citoyenneté, qui ont été toutes deux rejetées. La deuxième fois, elle a fourni au préalable un avis de son médecin sur ses problèmes concernant sa mémoire et ses fonctions cognitives, qui lui causent des difficultés d'apprentissage, sur ses troubles d'anxiété et sur l'insomnie dont elle souffre depuis 20 ans. Elle a tout de même été invitée à faire deux fois l'examen pour l'obtention de la citoyenneté, ce qui a été une grande source de stress pour elle. Les deux fois, sa fille l'a accompagnée et a fait valoir que sa mère n'avait pas à faire l'examen, car elle avait produit les lettres de son médecin. Chaque fois, Maria s'est fait dire qu'elle n'avait pas le choix. Au cours du deuxième examen, l'agent qui était responsable de l'administration de l'examen a dit ceci à la fille de Maria : « Votre mère ne semble pas avoir d'incapacité. Elle a réussi à sortir du lit ce matin, n'est-ce pas? »

² Par exemple, voir John Bensman, « Adult Refugee Learners with Limited Literacy: Needs and Effective Responses », *Refuge*, vol. 30, n° 1, p. 93 (2012) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]; Procès-verbal de la cinquième conférence *Low Educated Second Language and Literacy Acquisition*, y compris les observations suivantes : Heide Spruck Wrigley, *Serving low literate immigrant and refugee youth: Challenges and promising practices*; Janet Isserlis, *Trauma and learning – what do we know, what can we learn*; Jeanne Kurvers et coll., *Predictors of success in adult L2 literacy acquisition*; Martha Young-Scholten et Rola Naeb, *Non-literate L2 adults' small steps in mastering the constellation of skills required for reading*; Gunna Funder Hansen, *A connectionist illustration of pre-literate adult immigrants' language acquisition – exemplified by Arabic-English cross language comparisons*; Ruth Colvin, *Teaching English as a second language to those who are non-literate in their first language*, Banff (Alberta), 2009 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

Les réfugiés sont surreprésentés parmi les nouveaux arrivants qui sont confrontés à des obstacles à l'apprentissage en raison des traumatismes psychologiques et physiques qu'ils ont subis. Le Canada a l'obligation juridique de faciliter l'accès à la citoyenneté pour les réfugiés :

Les États contractants faciliteront, dans toute la mesure possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure possible, les taxes et les frais de cette procédure. (ONU, Convention relative au statut des réfugiés, article 34)

Cependant, en réalité, pour obtenir la citoyenneté, nos clients doivent souvent attendre d'être assez vieux pour être exemptés des exigences en matière de langues et de connaissances. Il s'agit d'une grande perte non seulement pour de nombreuses personnes qui immigreront au Canada, mais aussi pour le Canada, qui ne peut ainsi pas compter sur la participation politique d'un plus grand nombre de voix. Le Comité sénatorial doit désormais recommander des modifications à apporter à la *Loi sur la citoyenneté* et à la façon dont elle est appliquée afin que la *Loi* devienne réellement inclusive.

Dans nos observations énoncées ci-dessous, nous demandons instamment au Comité de recommander l'adoption d'une démarche large et souple qui permettra de veiller à ce que les réfugiés et les autres résidents permanents ayant un faible niveau de littératie ne soient pas confrontés à des obstacles discriminatoires lorsqu'ils tentent d'obtenir la citoyenneté. La réduction de l'âge à partir duquel les personnes sont exemptées de l'examen pour l'obtention de la citoyenneté et des exigences relatives aux compétences linguistiques en français ou en anglais est une première étape importante, mais ne devrait pas être la dernière; la tranche d'âge des personnes devant satisfaire aux exigences, qui est actuellement de 14 à 64 ans, serait de 18 à 54 ans.

La solution : Une solution relative aux dispenses qui est axée sur les droits de la personne et des critères qui sont vraiment d'ordre humanitaire

Le Conseil canadien pour les réfugiés, dont nous sommes membres, a fait part de ces préoccupations au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration lorsqu'il a étudié le projet de loi C-6 le printemps dernier. L'ARCH Disability Law Centre a lui aussi soulevé ces mêmes préoccupations, en réponse auxquelles le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a recommandé la disposition suivante, qui fait maintenant partie du projet de loi C-6 :

Personnes handicapées – 5(3.1) Pour l'application du présent article, le ministre prend en compte les mesures d'accommodement raisonnables pour répondre aux besoins de l'auteur d'une demande de citoyenneté qui est une personne handicapée.

Nous avons de graves préoccupations au sujet de cette disposition. Nous sommes heureux de voir que le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a réagi aux observations présentées, mais pour les motifs énoncés ci-dessous, nous estimons que cette disposition entraînera un nouvel ensemble de problèmes et nous recommandons de la supprimer. Nous formulons les recommandations énoncées ci-dessous pour remédier à la situation et pour répondre à d'autres grandes préoccupations relatives à la *Loi sur la citoyenneté*.

RECOMMANDATIONS

- 1. Ajouter une disposition autonome exemptant automatiquement des exigences en matière de langues et de connaissances les personnes qui sont incapables de satisfaire à ces exigences en raison d'une incapacité mentale ou physique ou d'obstacles à l'apprentissage.**
- 2. Conserver le libellé du paragraphe 5(3) de la *Loi* en ce qui concerne les dispenses accordées pour des raisons « d'ordre humanitaire », mais recommander au ministre de modifier les instructions données aux agents, car elles entravent actuellement le pouvoir discrétionnaire de ceux-ci.**

RECOMMANDATION 1 – Ajouter une disposition autonome accordant de plein droit une exemption aux exigences en matière de langues et de connaissances.

Actuellement, en vertu du paragraphe 5(3) de la *Loi sur la citoyenneté*, le ministre peut, pour des raisons d'ordre humanitaire, exempter des personnes des exigences en matière de langues et de connaissances. Le paragraphe 5(4) de la *Loi* permet d'accorder des dispenses pour « remédier à une situation particulière et inhabituelle de détresse », mais à notre connaissance, ce paragraphe n'a jamais été appliqué à l'égard de dispenses relatives aux exigences en matière de langues ou de connaissances.

Les demandeurs qui ont une incapacité ou un trouble d'apprentissage devraient avoir droit à une dispense et ne pas être tenus de demander une exemption discrétionnaire³. Par conséquent, nous

³L'*Immigration and Nationality Act* [8 U.S.C. 1423] des États-Unis comporte une disposition semblable, à l'article 312 :

« a) sauf disposition contraire dans le présent titre, nul ne peut devenir citoyen naturalisé des États-Unis après avoir présenté une demande à cette fin s'il ne peut prouver à la fois :

(1) qu'il a des connaissances en anglais, c'est-à-dire qu'il peut lire, écrire et parler en des termes couramment utilisés en anglais. Il est prévu que les exigences énoncées au présent paragraphe en ce qui concerne la capacité à lire et à écrire sont respectées si le demandeur peut lire et écrire en termes et en phrases simples aux fins d'un examen raisonnable de son niveau de littératie et qu'aucune condition extraordinaire ou déraisonnable n'est imposée au demandeur;

(2) qu'il connaît et comprend les éléments de base de l'histoire des États-Unis ainsi que les principes et la forme de gouvernement des États-Unis.

b)(1) **Les exigences énoncées à l'alinéa a) ne s'appliquent pas à toute personne ayant une incapacité physique, une déficience développementale ou un trouble mental l'empêchant de satisfaire à ces exigences [TRADUCTION].** »

recommandons l'ajout d'une nouvelle disposition autonome prévoyant que le ministre doit exempter des exigences en matière de langues et de connaissances les personnes qui ont une incapacité mentale ou physique ou un trouble d'apprentissage. L'application de cette recommandation ferait en sorte que la *Loi sur la citoyenneté du Canada* s'harmoniserait mieux avec les obligations du Canada en matière de droits de la personne, tant au Canada qu'à l'étranger, y compris, non exclusivement, aux garanties d'égalité prévues à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Par souci de précision, nous recommandons de ne pas intégrer cette disposition autonome à l'article portant sur les dispenses accordées pour des raisons d'ordre humanitaire.

Comme nous l'avons déjà mentionné, nous avons de graves préoccupations au sujet du paragraphe 5(3.1) actuellement en vigueur. Nous craignons que cette disposition crée, d'une part, un critère inutile à deux volets qui imposera un nouveau fardeau aux agents de la citoyenneté responsables de la prise de décisions, et d'autre part, une nouvelle jurisprudence servant à évaluer si les décisions sont appliquées adéquatement. Par exemple, les agents devront établir si le demandeur a des besoins liés à une incapacité, en plus de déterminer les mesures d'accommodement raisonnables et la façon de les prendre en compte.

Nous craignons que cette disposition consolide la pratique inquiétante actuelle accordant trop d'importance aux facteurs médicaux dans les décisions relatives aux dispenses et maintienne très élevés les critères servant actuellement à établir ce qui constitue une « incapacité ».

En outre, le libellé du paragraphe 5(3.1) (« prend en compte les mesures d'accommodement raisonnables pour répondre aux besoins [...] ») pourrait entraîner l'assouplissement de la norme déjà requise. En effet, les fournisseurs d'un service gouvernemental ont déjà l'obligation de prendre des mesures d'accommodement lorsque celles-ci n'imposent pas une contrainte excessive. Cette obligation découle de l'interprétation en common law des droits prévus dans les lois relatives aux droits de la personne. De plus, l'obligation actuelle de prendre des mesures d'accommodement s'applique non seulement à l'égard de l'incapacité, mais aussi pour tous les autres motifs régis par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Ainsi, à quoi servirait-il de distinguer l'incapacité des autres motifs dans cette norme différente?

Par conséquent, nous recommandons de supprimer le paragraphe 5(3.1) du projet de loi C-6 et de le remplacer par une disposition autonome permettant d'exempter des exigences en matière de langues et de connaissances les personnes qui ont une incapacité mentale ou physique ou un trouble d'apprentissage.

RECOMMANDATION 2 – Conserver le paragraphe 5(3) de la Loi permettant d'accorder des dispenses pour d'autres raisons « d'ordre humanitaire », mais recommander au ministre de veiller à ce que les instructions données aux agents n'entravent pas le pouvoir discrétionnaire de ceux-ci d'appliquer de façon appropriée les principes des droits de la personne.

Nous croyons aussi que les lignes directrices actuelles utilisées dans le traitement des demandes de dispense entravent le pouvoir discrétionnaire des agents, sont appliquées de façon arbitraire et créent un processus encombrant, coûteux en temps et portant à confusion. Les lignes directrices actuelles entravent le pouvoir discrétionnaire des agents, car elles leur permettent d'exercer leur pouvoir discrétionnaire uniquement dans les situations où il est prouvé que le demandeur a une incapacité permanente grave⁴.

Actuellement, les agents ont des directives contradictoires sur le traitement des demandes présentées par des personnes ayant une incapacité. Conformément au *Bulletin opérationnel 530-B, Reprise et communication des résultats de l'examen pour la citoyenneté*, les agents doivent planifier un examen oral pour les demandeurs ayant un trouble mental⁵. Cependant, bien qu'ils aient présenté une preuve médicale au préalable, plusieurs de nos clients ont été convoqués à un examen oral uniquement après avoir échoué à l'examen écrit à deux reprises.

De même, le guide intitulé *Attribution de la citoyenneté : Examen des connaissances aux fins de l'obtention de la citoyenneté* prévoit que lorsque les demandeurs ont une incapacité, l'agent doit les

⁴ Le guide opérationnel intitulé *Citoyenneté : Pouvoir discrétionnaire du ministre de dispenser un demandeur de certaines conditions relatives à l'attribution de la citoyenneté pour des raisons d'ordre humanitaire* (mis à jour le 5 février 2016) prévoit très clairement que le demandeur doit avoir une preuve médicale d'une incapacité permanente grave afin d'obtenir une dispense pour des raisons d'ordre humanitaire : « La DGRC [Direction générale du règlement des cas] peut approuver une demande de dispense pour des raisons d'ordre humanitaire **uniquement dans des circonstances exceptionnelles, et ce, après avoir examiné la situation particulière d'un demandeur.** Par exemple, un demandeur pourrait ne pas être en mesure de répondre aux exigences en raison d'un **problème de santé ou d'une incapacité.** Si la demande de dispense repose sur un problème de santé ou une incapacité, il faut inviter le demandeur à **présenter un avis médical fourni par son médecin, attestant qu'il ne peut pas répondre à une exigence en raison de son état de santé ou d'une incapacité.** », <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/cit/admin/decision/humanitaire.asp>.

⁵ *Bulletin opérationnel 530-B – le 16 janvier 2014 : Reprise et communication des résultats de l'examen pour la citoyenneté*, <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2014/bo530B.asp>. Prendre note que ce bulletin a remplacé le *Bulletin opérationnel 244-B*, qui prévoyait que la reprise d'examen était offerte de mars 2010 à février 2011; « une mesure temporaire visant à atténuer l'impact du nouvel examen pour la citoyenneté fondé sur le nouveau guide d'étude [...] ». Le *Bulletin opérationnel 530-B* prévoyait que le demandeur ne devrait pas être convoqué à un examen s'il « est clair d'après l'information au dossier » qu'il a un **trouble médical** ou si « le personnel de CIC n'apprend l'existence du **trouble médical** qu'au moment de l'examen ou de l'entrevue ».

envoyer passer un examen oral, mais les seules incapacités énumérées sont la surdité et la déficience visuelle. Le guide ne mentionne pas les incapacités mentales ou cognitives⁶.

Ce même guide prévoit qu'afin d'assurer l'équité procédurale, tous les demandeurs devraient avoir la possibilité de se soumettre à l'examen des connaissances le même nombre de fois (soit deux fois pour l'examen écrit et une fois pour l'examen oral). Bien que cette directive soit formulée dans un objectif d'équité, elle est appliquée si strictement qu'elle contrevient au principe d'égalité réelle (un agent a informé un client qu'il n'avait pas le choix de reprendre l'examen).

Enfin, un autre guide n'exige pas aux agents d'informer les demandeurs de l'existence des dispenses ni de les renseigner au sujet du processus de demande des dispenses⁷.

En pratique, selon les situations que nous observons fréquemment, même si les demandeurs ont présenté au préalable une preuve de leur incapacité ou d'un trouble d'apprentissage, ils doivent se soumettre à toutes les étapes du processus habituel. C'est-à-dire qu'ils font l'examen pour l'obtention de la citoyenneté deux fois et sont ensuite convoqués à un examen oral. Ce n'est qu'à la suite de toutes ces étapes qu'une demande de dispense pour des raisons d'ordre humanitaire est transmise à la Direction générale du règlement des cas, à l'Administration centrale, afin que celle-ci examine la preuve, ce qui entraîne des délais considérables. Peu de mesures d'accommodement, voire aucune, sont prises pendant le traitement des demandes de citoyenneté pour la majorité des demandeurs.

Au cours la dernière analyse du dossier, la décision d'accorder une dispense repose en grande partie sur la preuve médicale, une dispense est accordée uniquement lorsque la preuve révèle l'existence d'une incapacité permanente grave. Si l'agent conclut que la preuve ne révèle pas l'existence d'une incapacité permanente grave, le demandeur doit tenter sa chance de nouveau, mais cette tentative lui coûtera 630 \$.

Cette façon de faire est loin d'être « d'ordre humanitaire »; elle fixe des critères très élevés qui sont impossibles à atteindre pour de nombreux demandeurs, porte atteinte à leur dignité et les humilie. De plus, elle est lourde du point de vue administratif, coûteuse en raison des reprises d'examen et des

⁶ Guide opérationnel intitulé *Attribution de la citoyenneté : Examen des connaissances aux fins de l'obtention de la citoyenneté* pour les demandes reçues au Centre de traitement des demandes de Sydney (CTD-S) avant le 11 juin 2015 (mis à jour le 5 février 2016), <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/cit/attribution/examen.asp>.

⁷ Guide opérationnel intitulé *Auditions pour l'évaluation des compétences linguistiques et des connaissances des adultes*, pour les demandes reçues au CTD-S avant le 11 juin 2015 (mis à jour le 5 février 2016), <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/cit/attribution/entrevue.asp>.

audiences de vive voix, et se traduit par une hausse du nombre de décisions contestées. Le fait d'accorder automatiquement des dispenses aux personnes qui sont confrontées à des obstacles à l'apprentissage diminuera grandement le fardeau administratif et le coût. Le reste des décisions relatives aux dispenses pour des raisons d'ordre humanitaire feront moins souvent l'objet d'un contrôle judiciaire si les agents ont reçu la directive d'exercer un pouvoir discrétionnaire général et équitable et de prendre des mesures d'accommodement respectant les normes relatives aux droits de la personne.

En complément et à l'appui de ces recommandations, nous formulons aussi les recommandations décrites ci-dessous.

1. Rétablir le contrôle judiciaire de plein droit des décisions de rejeter une demande

Le projet de loi C-24 a ajouté une exigence selon laquelle il faut demander l'autorisation de présenter toute demande de contrôle judiciaire à l'égard d'une décision de rejeter une demande de citoyenneté (désormais l'article 22.1 de la *Loi*). Cette exigence remplace l'ancien système permettant d'interjeter appel auprès de la Cour fédérale de plein droit. Avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-24, les personnes dont la demande de citoyenneté avait été rejetée ne pouvaient pas interjeter appel auprès de la Cour d'appel fédérale. Le gouvernement précédent a apporté cette modification officiellement dans l'objectif d'offrir un système uniforme de contrôle judiciaire pour toutes les questions se rapportant à l'immigration et à la citoyenneté⁸. Nous estimons que cette nouvelle exigence entraîne des frais additionnels, car les demandeurs doivent faire appel à un avocat pour préparer la demande d'autorisation. À notre avis, il s'agit d'un obstacle à l'accès à la justice pour de nombreux demandeurs, en particulier en raison des problèmes fréquents rencontrés dans le traitement des demandes de citoyenneté des nouveaux arrivants les plus vulnérables, que nous avons décrits précédemment. Pour remédier à ce problème, nous formulons la recommandation suivante :

- **éliminer l'exigence selon laquelle il faut demander l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire afin que les demandes de contrôle judiciaire soient soumises directement à la Cour fédérale.**

⁸ CIC, Communiqué de presse, *Renforcer la citoyenneté, accélérer le traitement des demandes*, <http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?crtr.sj1D=&crtr.mnthndVI=12&mthd=advSrch&crtr.dpt1D=6664&nid=872699&crtr.lc1D=&crtr.tp1D=1&crtr.vrStrtVI=2008&crtr.kw=&crtr.dyStrtVI=26&crtr.aud1D=&crtr.mnthStrtVI=2&crtr.page=4&crtr.vrndVI=2014&crtr.dyndVI=31&qa=1.31142137.735704415.1478787916>.

2. Réduire les frais liés à la présentation d'une demande et exempter des frais les bénéficiaires de l'aide sociale.

Les frais de 630 \$ liés à la présentation d'une demande sont particulièrement élevés pour les personnes à faible revenu, et il s'agit d'un obstacle important à l'accès à la citoyenneté pour nos clients. Nous formulons la recommandation suivante :

- **réduire les frais et exempter des frais les bénéficiaires de l'aide sociale.**
- ## **3. Modifier la tranche d'âge des personnes devant satisfaire aux exigences en matière de langues et de connaissances afin que celle-ci soit de 18 à 54 ans.**

Nous réaffirmons avec force notre appui à l'égard de la disposition du projet de loi C-6 visant à rétablir l'ancienne tranche d'âge des personnes devant satisfaire aux exigences en matière de langues et de connaissances afin que celle-ci soit de 18 à 54 ans; elle est actuellement de 14 à 64 ans. Dans les cliniques d'aide juridique communautaires en Ontario, nous sommes directement témoins de la difficulté réelle des immigrants ayant un faible niveau de littératie ou ayant subi un traumatisme à acquérir des compétences linguistiques.

CONCLUSION

Comme le droit à la citoyenneté est une voie d'accès à de nombreux autres droits fondamentaux, le régime de la citoyenneté canadien peut et devrait en faire plus pour éliminer les obstacles discriminatoires. Les demandeurs qui présentent une preuve révélant l'existence d'obstacles à l'apprentissage devraient être exemptés des exigences en matière de langues et de connaissances. Lorsque la preuve révèle l'existence d'un autre motif lié aux droits de la personne, les besoins du demandeur devraient faire l'objet d'une évaluation personnalisée aux termes du paragraphe 5(3) portant sur les raisons d'ordre humanitaire afin que des mesures d'accommodement appropriées soient prises au cours du processus et dans la décision qui en résulte.

Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la personne suivante :

Jennifer Stone, avocate-conseil à l'interne
Neighbourhood Legal Services
Toronto (Ontario) M5A 1S9
Tél. : 416-861-0677, poste 708
Télec. : 416-861-1777
Courriel : stonej@lao.on.ca